

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°E-2020-47
actant déclaration d'une installation classée et imposant des prescriptions spéciales
à la SAS AJSR à GREZES

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et n° 2718 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n° 2018 0007 délivrée le 5 avril 2018 à la société ACMET, suite à sa déclaration du 1^{er} février 2018 visant à exploiter des installations de transit de déchets de métaux sur les parcelles n° 394, 430, 436 et 451 de la section B du plan cadastral de la commune de Grèzes ;

Vu le récépissé de déclaration, n° 20180081 du 7 décembre 2018, de changement d'exploitant au nom de la SAS AJSR ;

Vu le dépôt d'un dossier de demande de cas par cas en date du 8 octobre 2019 par la SAS AJSR ;

Vu le rapport du contrôle périodique, daté du 26 septembre 2019, de la rubrique n° 2718 des installations classées pour la protection de l'environnement réalisé par l'organisme SOCOTEC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à Monsieur le préfet du Lot ;

Vu les réponses de l'exploitant, notamment la caractérisation des déchets réceptionnés sur site ;

Vu le dossier de modification de la déclaration initiale déposé le 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 13 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier de modification de déclaration est complet au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour réduire les impacts sur l'environnement du site ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que l'entreprise SAS AJSR s'est engagée par écrit à mettre en œuvre des travaux dans des délais définis dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du CODERST au sens de l'article R. 512-52 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

L'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux, exploitée par la SAS AJSR sise aux lieux-dits « Champs de Borde » et « Pech Pig » (parcelles n° 42, 43 et 108 de la section AD) sur le territoire de la commune de Grèzes, faisant l'objet de la déclaration de modification susvisée du 9 décembre 2019 est déclarée.

ARTICLE 2 : Classement des activités

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2713-2.	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	999 m ²	Déclaration
2718-2.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	0,95 tonne	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de déclaration

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément au plan de l'annexe n° 1 et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 9 décembre 2019.

Son exploitation doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

ARTICLE 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- les arrêtés du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et n° 2718 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spéciales

5.1 – Bâchage des bennes de déchets

La SAS AJSR est tenue de mettre en place une bâche ou un filet sur les bennes de transport s'il est fait usage de bennes ouvertes, pour les déchets entrants et sortants du site.

5.2 – Évacuation des déchets stockés (bois, plaques amiantes, VHU...) non autorisés sur le site

La SAS AJSR est tenue d'éliminer, **avant le 1^{er} février 2020**, tous les matériaux de bois, les ferrailles (anciennes machines), les véhicules hors d'usage, les plaques de fibrociment présentes dans les bâtiments et à l'extérieur des bâtiments, y compris sur la parcelle n° 450 vers des filières dûment autorisées.

Les bons de pesées/bordereaux d'élimination des déchets doivent être transmis à l'inspection.

5.3 – Points d'eau incendie

La SAS AJSR est tenue, **avant le 1^{er} mai 2020**, de mettre en place un ou plusieurs points d'eau incendie permettant de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

5.4 – Capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie

La SAS AJSR est tenue, **avant le 1^{er} mai 2020**, de disposer d'une capacité correctement dimensionnée pour la rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'exploitant transmet à l'inspection un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

5.5 – Gestion des eaux de ruissellement du site (séparateur hydrocarbures...)

La SAS AJSR est tenue, **avant le 1^{er} mai 2020**, de traiter, avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat, les effluents susceptibles d'être pollués (eaux résiduaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés).

5.6 – Étanchéification des zones de stockages des déchets

La SAS AJSR est tenue, **avant le 1^{er} mai 2020**, d'entreposer les métaux, alliages de métaux, les déchets ou les matières dangereuses sur un sol étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

5.7 – Réfection des voies de circulation

La SAS AJSR est tenue, **avant le 1^{er} décembre 2020**, de réaliser les travaux de réfection des voies de circulation pour la gestion des eaux de ruissellement et éviter tout envol de poussières.

ARTICLE 6 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grèzes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au maire de la commune de Grèzes ;
- à la SAS AJSR.

A Cahors, le 14 FEV. 2020

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

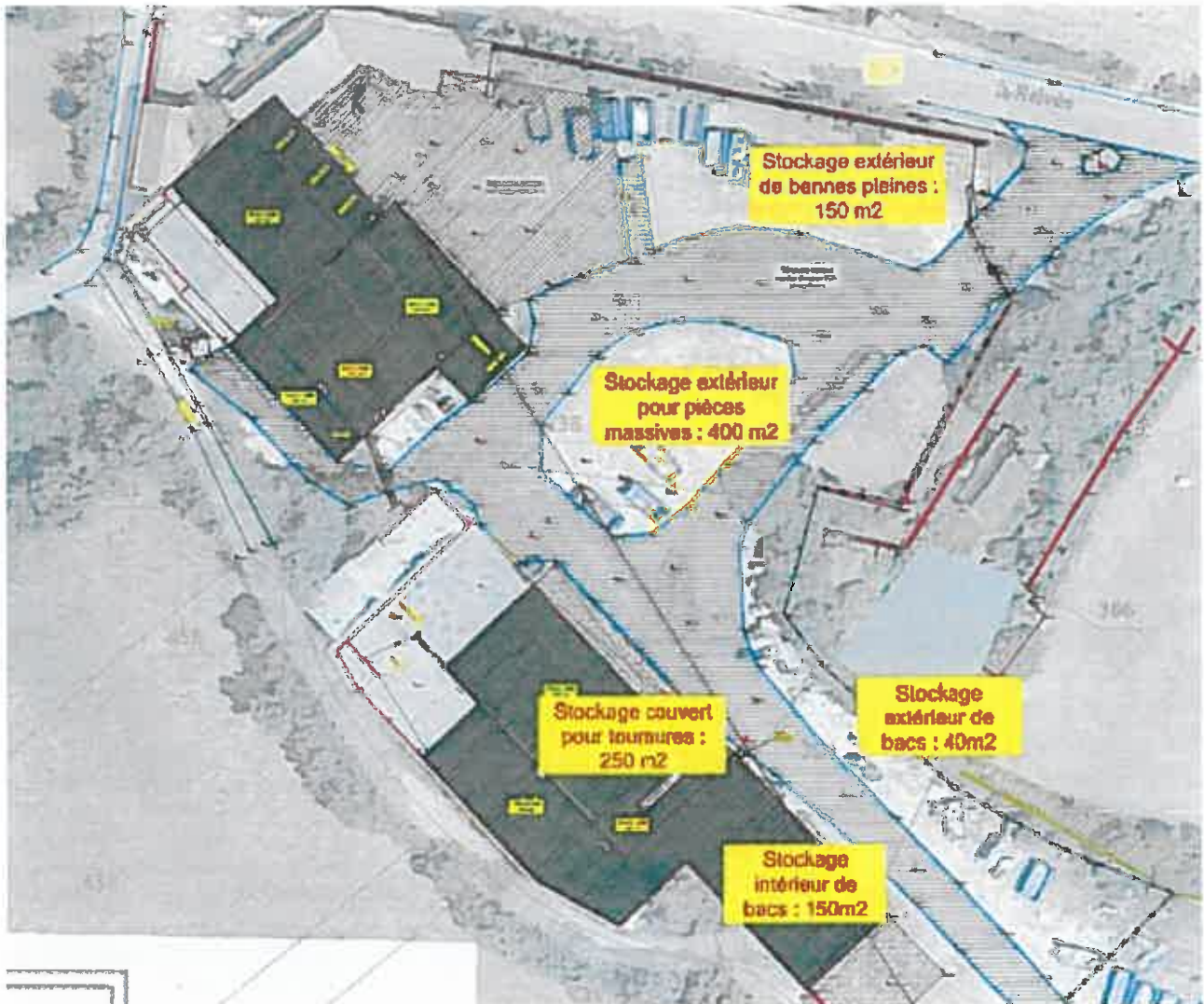
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Plan du site et des zones de stockage déclarées



**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du : 4 FEV. 2020**